



**REGLEMENT N°94-11 DU 12 AVRIL 1994 MODIFIANT LE REGLEMENT N°91-03  
DU 20 FEVRIER 1991 RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES OPERATIONS  
D'IMPORTATION DE BIENS EN ALGERIE ET DE LEUR FINANCEMENT**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la Loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41 et 44 ;
- Vu le Décret Présidentiel du 21 juillet 1992 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les Décrets Présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Exécutif du 1er juillet 1991 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Décret Exécutif n°91-37 du 13 février 1991 relatif aux conditions d'intervention en matière de commerce extérieur ;
- Vu le Règlement n°91-03 du 20 février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement ;
- Après délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 12 avril 1994 :

**Promulgue le Règlement dont la teneur suit :**

**Article unique :** L'article 5 du Règlement n°91-03 du 20 Février 1991 relatif aux conditions d'exercice des opérations d'importation de biens en Algérie et de leur financement est modifié et rédigé comme suit :

« Article 5 : Les modalités de paiement des importations et éventuellement leurs conditions de couverture par des crédits extérieurs appropriés seront définies, à chaque fois que de besoin, par une Instruction de la Banque d'Algérie ».

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**